



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 octobre 2020
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0125(NLE)**

**11100/1/19
REV 1 (fr)**

**AVIATION 158
USA 65
RELEX 711**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Protocole d'entente sur les consultations joint à l'accord concernant les limites de durée applicables aux accords de fourniture d'aéronefs avec équipage

Procès-verbal des consultations

1. Le 8 mars 2019, les délégations des États-Unis, de l'Union européenne (UE), de l'Islande et de la Norvège sont parvenues à un accord ad referendum sur le texte d'un accord concernant les limites de durée applicables aux accords de fourniture d'aéronefs avec équipage ci-après dénommé "l'accord", joint en tant qu'annexe A), qu'elles vont soumettre à leurs autorités respectives pour approbation. Une liste des membres des délégations est jointe en tant qu'annexe B.
2. La délégation des États-Unis et la délégation de l'UE ont fait part de leur avis selon lequel les rédacteurs de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne et ses États membres, signé les 25 et 30 avril 2007, tel qu'il a été modifié par le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé le 24 juin 2010 (ci-après dénommé "l'ATA États-Unis-UE") avaient pour intention de promouvoir la flexibilité dans les accords d'exploitation entre transporteurs aériens conformément à l'article 10, paragraphe 9. La délégation des États-Unis, la délégation de l'UE, la délégation islandaise et la délégation norvégienne ont également exprimé l'avis que les rédacteurs de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et ses États membres, l'Islande et le Royaume de Norvège (ci-après dénommé "l'ATA quadripartite"), qui applique les dispositions de l'ATA États-Unis-UE à l'Islande et à la Norvège, avaient pour intention de promouvoir la même flexibilité.
3. La délégation des États-Unis a signalé ses préoccupations concernant l'application du règlement (CE) n° 1008/2008, qui fait selon elle obstacle à l'exercice des droits commerciaux des transporteurs aériens américains dans le cadre de l'ATA États-Unis-UE, y compris tel qu'il est appliqué par l'ATA quadripartite, et a indiqué qu'elle agit depuis 2014 au sein du comité mixte afin de garantir que les transporteurs aériens qui souhaitent avoir accès aux marchés de la location, comme prévu à l'article 10, paragraphe 9, peuvent le faire. La délégation des États-Unis a rappelé les efforts importants déployés par le ministère américain des transports (Department of Transportation, DOT) pour ouvrir de nouveaux débouchés à la location d'aéronefs avec équipage, qui ont abouti à un avis d'orientations révisées en février 2008, publié au Registre fédéral numéro 41, volume 73. La délégation des États-Unis a également déclaré que sa décision de participer aux négociations et à la rédaction de l'accord, et de soumettre le texte pour approbation, était sans préjudice de sa position concernant le règlement susmentionné.

4. Réagissant à cette déclaration, la délégation de l'UE, la délégation islandaise et la délégation norvégienne ont déclaré qu'elles ne partageaient pas les préoccupations de la délégation des États-Unis concernant l'application du règlement (CE) n° 1008/2008 et qu'elles considéraient que l'imposition par les États-Unis de limites de durée pour les locations avec équipage entre transporteurs aériens européens tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'accord, ferait obstacle à l'exercice des droits commerciaux des transporteurs aériens européens dans le cadre de l'ATA États-Unis-UE, y compris tel qu'il est appliqué par l'ATA quadripartite. Ces délégations ont également déclaré que leur décision de participer aux négociations et à la rédaction de l'accord, et de soumettre le texte pour approbation, était sans préjudice de leur position concernant le règlement susmentionné et la pratique américaine.
5. En particulier, compte tenu de la relation approfondie établie dans le domaine de l'aviation entre les parties à l'accord, la délégation de l'UE, la délégation islandaise et la délégation norvégienne ont réaffirmé leur position selon laquelle le présent accord ne constitue pas un précédent en vue de la négociation d'un accord équivalent entre l'UE, l'Islande ou la Norvège, et tout autre pays.
6. En réponse à une question de la délégation des États-Unis concernant l'application du règlement (CE) n° 1008/2008 et du présent accord par l'Islande et la Norvège, la délégation islandaise et la délégation norvégienne ont confirmé que le règlement (CE) n° 1008/2008 était appliqué par l'Islande et la Norvège en raison de son intégration dans l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord EEE"). En outre, la délégation islandaise et la délégation norvégienne ont signalé que l'accord constituera un accord de droit international public, contraignant pour l'Islande et la Norvège.
7. La délégation de l'UE a fait savoir qu'en vertu du droit de l'UE, en particulier l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'accord, qui fera partie du droit de l'UE, sera contraignant pour les États membres même s'ils n'y sont pas parties au sens du droit international ; de ce fait, les États membres seront empêchés par le droit de l'UE d'agir en violation de l'accord, par exemple en imposant pour les locations avec équipage des limites de durée incompatibles avec l'accord.
8. La délégation de l'UE a indiqué, en outre, que l'UE dispose, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, d'une compétence exclusive, sans partage avec les États membres, pour conclure l'accord.

9. À cet égard, la délégation de l'UE a précisé que, dans le cas où un État membre viendrait à agir en violation de l'accord, par exemple en imposant pour les locations avec équipage des limites de durée incompatibles avec l'accord et en manquant ainsi, puisque l'accord fait partie du droit de l'UE, à une obligation lui incombant en vertu de ce droit, la Commission européenne, institution de l'UE responsable, en vertu du TFUE, de l'application du droit de l'Union, peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours à l'encontre de cet État membre, conformément à l'article 258 du TFUE. La délégation a également indiqué qu'en cas de non-respect de l'accord par un État membre, l'UE serait responsable de ce manquement dans le cadre de l'accord et passible des procédures visées aux articles 3 et 5.
10. Dans ce contexte, et en réponse à une question de la délégation des États-Unis, la délégation de l'UE a confirmé que la Commission européenne ne dispose pas, en vertu du droit de l'UE et plus particulièrement en vertu de l'accord EEE, de pouvoirs lui permettant de garantir l'application de l'accord par l'Islande et la Norvège. Une éventuelle violation de l'accord par l'Islande ou la Norvège relèverait des procédures visées aux articles 3 et 5. La délégation islandaise et la délégation norvégienne ont confirmé ces déclarations.
11. La délégation des États-Unis a fait observer que l'accord sera appliqué à titre provisoire par les États-Unis conformément à son article 7, paragraphe 2.
12. En réponse à une question de la délégation des États-Unis sur l'application provisoire de l'accord et la capacité de l'UE à garantir cette application par les États membres, la délégation de l'UE a tout d'abord indiqué que, conformément à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, le Conseil de l'UE, sur proposition de la Commission européenne, va adopter une décision autorisant la signature de l'accord et, conformément à son article 7, paragraphe 2, son application provisoire, et que cette décision, en vertu de l'article 288 du TFUE, est contraignante dans tous ses éléments. Elle a ajouté que conformément à l'article 216, paragraphe 2, du TFUE, l'accord, y compris les dispositions de son article 7, paragraphe 2, relatives à son application provisoire, sera contraignant pour les États membres en vertu du droit de l'UE, et a fait référence à la procédure prévue à l'article 258 du TFUE visant à garantir le respect, par les États membres, de leurs obligations au titre de la législation de l'UE.
13. En réponse à une question de la délégation des États-Unis sur l'application provisoire de l'accord en ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la délégation islandaise et la délégation norvégienne ont confirmé que l'accord sera appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature, conformément à son article 7, paragraphe 2.

14. En réponse à une question de la délégation de l'UE, la délégation des États-Unis a fourni des informations sur le régime américain applicable à l'octroi d'autorisations de location à long terme avec équipage. Les compagnies aériennes qui sollicitent cette autorisation doivent se conformer aux exigences spécifiées à la partie 212 du titre 14 du Code de réglementation fédérale des États-Unis (CFR 14 partie 212). Ces dispositions définissent la location à long terme avec équipage comme soit a) une location d'une durée supérieure à 60 jours, soit b) une série de locations équivalant à une durée continue supérieure à 60 jours. La délégation des États-Unis a indiqué que le DOT délivre des autorisations pour les services de location avec équipage si toutes les exigences sont respectées et qu'il juge que l'autorisation est dans l'intérêt public. Les conditions de l'intérêt public sont spécifiées au titre 14 du Code de réglementation fédérale, point 212.11(b), et évoquées dans les Orientations réglementaires publiées le 15 février 2008 (73 Fed. Reg. 10986). À cet égard, la délégation des États-Unis a confirmé les déclarations concernant l'application de l'analyse de l'intérêt public faites aux paragraphes 27, 28, 29 et 31 du protocole d'entente de 2007 sur les consultations accompagnant l'ATA États-Unis-UE.
15. La délégation des États-Unis a fait observer que, selon une pratique établie de longue date, le DOT approuve toutes les demandes d'accords de location avec équipage déposées par les transporteurs de l'UE, de l'Islande et de la Norvège. Toutes les délégations ont fait savoir qu'elles comptent voir cette pratique se poursuivre d'une manière compatible avec l'accord et l'ATA États-Unis-UE, y compris tel qu'il est appliqué par l'ATA quadripartite.
16. Les délégations ont noté que le comité mixte visé à l'article 18 de l'ATA États-Unis-UE dispose d'un mandat pour examiner la mise en œuvre de l'ATA États-Unis-UE, y compris tel qu'il est appliqué par l'ATA quadripartite, et se compose des parties à l'ATA quadripartite, dont certaines ne sont pas parties au présent accord. Toutefois, étant donné que toutes les parties au présent accord sont membres du comité mixte, et que les États membres de l'UE sont liés par l'accord en vertu du droit de l'UE bien qu'ils ne soient pas parties à l'accord, les délégations ont indiqué qu'elles s'attendent à ce que les éventuelles consultations au titre de l'article 3 de l'accord, ou les éventuels examens au titre de l'article 4, soient menés en liaison avec les réunions régulières ou spéciales du comité mixte visées à l'article 18, paragraphe 1, de l'ATA États-Unis-UE. Les délégations ont exprimé l'espoir que, dans le cas où ces consultations auraient lieu, la nature du forum aiderait les parties à l'accord à parvenir à une solution.

17. Les délégations ont également noté que l'accord n'affecte pas le mandat du comité mixte pour traiter les questions liées aux accords de location avec équipage conformément à l'article 10, paragraphe 9, de l'ATA États-Unis-UE, y compris tel qu'il est appliqué par l'ATA quadripartite.
18. La délégation des États-Unis et la délégation de l'UE ont pris acte du régime linguistique de l'UE. À cet égard, la délégation de l'UE a rappelé que conformément au droit de l'UE, l'UE est tenue de rédiger l'accord en langues allemande, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque. La délégation de l'UE a indiqué sa position selon laquelle ces versions linguistiques supplémentaires devraient être authentifiées en appliquant la procédure prévue dans la déclaration conjointe (qui figure en annexe C), toutes les versions authentifiées ayant la même valeur. Les délégations islandaise et norvégienne ont indiqué leur position selon laquelle les versions en langues islandaise et norvégienne devraient être authentifiées de la même façon. La délégation des États-Unis a pris note de la position des délégations de l'UE, de l'Islande et de la Norvège et, tout en faisant observer que l'accord n'impose pas l'authentification de versions linguistiques supplémentaires, a confirmé sa détermination à travailler de manière constructive avec les délégations de l'UE, de l'Islande et de la Norvège pour traiter les demandes d'authentification de versions linguistiques supplémentaires de l'accord selon la procédure prévue dans la déclaration conjointe.

Pour la délégation des
États-Unis d'Amérique :

Terri L. Robl

Pour la délégation de
l'Union européenne :

Carlos Bermejo Acosta

Pour la délégation du
Royaume de Norvège:

Una Særún Jóhannsdóttir

Pour la délégation de l'Islande:

Øyvind Thorstein Ek